

Arrêt

n° 348 638 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), de religion chrétienne (église du réveil), collaborateur auprès du pasteur [J.F. N.].

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Fin juin 2023, vous apprenez par des fidèles que le pasteur est en Afrique du Sud, qu'il semble s'être installé définitivement et que l'argent de la collecte de fond, servant à acheter une parcelle, a disparu.

Le 14 juillet 2023, alors que vous êtes chez vous, des fidèles de l'église viennent soudainement vous agresser physiquement en vous accusant d'être complice du pasteur. Ensuite, des militaires, sous les ordres du général [M.B.], viennent vous arrêter pour vous placer en détention au sous-cit situé dans la commune de Lingwala. Durant votre détention, vous subissez de multiples agressions physiques. Le 16 juillet 2023, votre famille vous fait évader et vous envoie vous réfugier auprès de votre famille paternelle dans le village de SonaBata dans le Bas-Congo.

Le 06 novembre 2024, vous revenez à Kinshasa afin de partir par voie aérienne avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 17 décembre 2024, vous demandez la protection internationale en Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents.

B. Motivation

Le Commissariat général a identifié des besoins procéduraux spéciaux en raison de votre situation psychologique. En ce sens, vous avez remis à l'officier de protection une attestation de suivi psychologique qui mentionne que vous avez bénéficié d'un premier accompagnement psychologique le 08 décembre 2025 (document n°2). Ainsi, l'officier de protection vous a demandé si des aménagements étaient nécessaires. Vous avez répondu que vous avez oublié des choses à cause des chocs et donc demandé à ce que l'officier de protection ne vous pose pas trop de questions. Ce à quoi l'officier de protection vous a répondu qu'il adapterait ses questions en cas de difficulté. Ce dernier vous a aussi explicitement suggéré de demander des pauses si vous en ressentiez le besoin (NEP, p. 2). Lors de l'entretien, l'officier de protection a reformulé ou répété les questions lorsque vous ne les compreniez pas. Il est également intervenu lorsque vous répondiez avant la traduction de l'interprète, tout en vous permettant ensuite de poursuivre ou reprendre vos réponses. Il s'est enfin assuré de votre compréhension et de votre bien-être tout au long de l'audition, que vous avez confirmés, et aucune remarque n'a été formulée par votre avocate en fin d'entretien (NEP, p. 5, 7, 9, 10-13, 16-17). Dès lors, le Commissariat général estime qu'en l'espèce, les besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car vous craignez les autorités, au travers du général [M.B.], qui vous imputent d'être complice du pasteur [J.F. N.] parti en Afrique du Sud avec la collecte de fond.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves.

Votre rôle en tant que collaborateur auprès du pasteur n'est pas établi pour la raison suivante.

En effet, lors de l'entretien personnel, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de votre église. Dans vos observations du 28 décembre 2025, vous mentionnez un nom d'église difficilement lisible, dont seules les lettres initiales « ES » et finales « EL » peuvent être distinguées. À la suite d'une demande de précision, votre avocat a indiqué le 14 janvier 2026 le nom « Betesta », appellation qui ne correspond ni aux lettres figurant dans les observations ni à une église identifiée. Il apparaît plutôt qu'il s'agisse de l'église « Bethesda » (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 1), ce qui met en évidence une confusion persistante quant à la dénomination exacte de cette église. Par ailleurs, vous ne connaissez pas la localisation exacte de cette église, alors même que vous affirmez y avoir prié pendant deux ans et y avoir exercé un rôle de collaborateur durant un an (NEP, p. 7 et 8). Enfin, vous n'avez livré que très peu d'informations spontanées concernant le projet d'acquisition de terrain, malgré plusieurs relances et ne connaissez pas le montant d'argent avec lequel le pasteur se serait enfui en Afrique du Sud (NEP, p. 8 et 9).

L'attaque des fidèles de l'église, le 14 juillet 2023, à votre domicile, n'est pas établie pour les raisons suivantes.

- Vos propos sur l'attaque subie par les fidèles ne sont pas crédibles. Invité à raconter cette attaque, vous répondez qu'alors que vous étiez à la maison, ils sont venus vous menacer, vous attaquer et piller votre maison. Vous avez reconnu deux visages uniquement. Relancé à plusieurs reprises, vous répétez vos propos et ajoutez sommairement comment vous avez été tapé et que le général a envoyé des soldats pour vous arrêter. Afin d'obtenir plus de détails, l'officier de protection vous a posé des questions plus amplement sur cet événement. Vous vous contentez d'indiquer qu'ils vous imputaient d'être complice du pasteur et que vous deviez être au courant de ses plans, que votre télévision et vos assiettes ont été volées et que tout a

été cassé dans la maison. Interrogé sur les objets utilisés pour vous frapper, vous répondez des bâtons (NEP, p. 10, 12 et 17). Face à vos propos tellement laconiques et dénués de précision, le Commissariat général considère qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée.

- Vos déclarations entrent en contradiction avec celles à l'Office des étrangers. D'une part, vous déclarez au CGRA que votre maison a été pillée (NEP, p. 10 et 12). D'autre part, vous avez expliqué à l'Office des étrangers que votre maison s'est faite incendiée (voir questionnaire CGRA, p. 16). Confronté à cela, vous répondez que vous n'avez pas parlé d'incendie et confirmez que vous avez parlé de pillage (NEP, p. 18). Cependant, le Commissariat général ne peut accepter votre justification dès lors que vos propos ne permettent pas d'expliquer cette différence.

- Le constat de lésion que vous déposez n'est pas compatible avec vos déclarations. Invité à exposer les attaques subies par les fidèles, vous détaillez qu'avec des poings et des bâtons, ils vous ont cassé une dent, tapé le nez et reçu une cicatrice sur le bras gauche (NEP, p. 10 et 17). Interrogé sur la raison du dépôt du constat de lésion (document n°1), vous répondez que c'est pour démontrer les chocs que vous avez eus le 14 juillet 2023 durant l'attaque des fidèles et votre détention. Interrogé sur l'origine des coups de couteau et de poing déclarés dans le constat, vous répondez que c'était durant l'attaque à votre domicile (NEP, p. 18). Cependant, le Commissariat général considère que vos propos ne sont pas crédibles. En effet, d'une part, vous n'avez à aucun moment évoqué une blessure avec un couteau lors de l'énumération des violences subies, alors qu'il s'agit d'un élément important au regard des faits que vous avez relatés. D'autre part, il est indiqué, sur le constat, que vous attribuez ces cicatrices à des policiers lors d'une manifestation et/ou pour avoir travaillé (jardinage) chez un politicien de l'opposition. Confronté à cela, vous répondez qu'ils ont mal écrit et réitérez vos propos (id.). Néanmoins, cette justification ne permet pas d'expliquer une telle différence entre votre document et vos déclarations, continuant de discréditer votre récit. Ainsi, au vu de ce qui précède, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles que vous les avez invoquées, ni, partant, la réalité de votre attaque, arrestation et de votre détention. A cet égard, il est d'ailleurs significatif de constater que ce rapport médical a mis en avant des contradictions qui illustrent les limites, s'agissant de leur force probante, de ce certificat médical. En effet, les constats qu'il renferme ne peut que se limiter aux constatations objectives relatives à la présence de cicatrices et n'ont qu'une force probante extrêmement limitée s'agissant des circonstances précises dans lesquelles les séquelles constatées sont prétendument arrivées.

Vos propos sur les problèmes subséquents à cette attaque (à savoir, votre arrestation, votre détention, qui s'étend du 14 au 16 juillet 2023, et votre évasion) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit pour les raisons suivantes.

- S'agissant des circonstances de votre arrestation, vos déclarations ne convainquent pas. En effet, invité à raconter cet événement, vous répondez qu'ils vous ont emmené directement. Relancé, vous vous contentez de dire qu'il n'y a rien d'autre à mentionner et que c'est le général qui a envoyé les soldats vous arrêter. Relancé encore une fois, vous ajoutez qu'ils vous ont arrêté au sous-ciat, frappé et êtes resté trois jours là-bas (NEP, p. 12). Questionné à plusieurs reprises sur des éléments précis de votre arrestation, vous évoquez les interrogatoires des policiers, le fait qu'il n'y avait rien à faire et que vous pleuriez (NEP, p. 12 et 13). Le Commissariat général estime que vos propos sont laconiques et dénués de détails.

- Quant à la détention de trois jours que vous invoquez, votre récit n'apparaît pas davantage crédible. En effet, invité à raconter cette détention de 03 jours, vous dites qu'ils vous ont frappé jusqu'à la sortie et que vous ne vous souvenez plus de rien. Relancé à plusieurs reprises, vous vous bornez à répéter les mêmes explications hormis qu'on vous marchait dessus avec des bottes. Invité à relater un événement marquant, vous réitérez qu'on vous frappait à coups de pieds. Relancé, vous ajoutez que vous étiez en prison alors que vous étiez innocent. Alors que l'officier de protection vous questionne à de multiples reprises sur les différents aspects de votre détention, vous vous contentez de réitérer les violences subies. Interrogé sur votre vécu en dehors des épisodes de violences, vous expliquez que vous étiez à l'agonie et dormiez par terre. Concernant votre cellule, vous détaillez qu'elle était petite et sombre (NEP, p. 13-15). En raison de l'absence de détails concrets et de la brièveté excessive de vos déclarations, celles-ci ne peuvent être tenues pour crédibles. Afin de justifier vos propos vagues et imprécis, vous affirmez qu'à cause des coups reçus, vous avez beaucoup oublié (NEP, p. 16). Quant à ce, relevons que l'attestation de suivi psychologique (document n°2) que vous remettez ne commente aucunement une perte de mémoire. Ainsi, elle stipule que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 8 décembre 2025 (soit le jour de la rédaction de cette attestation) à raison de deux fois par mois. Sur la base de ce premier entretien, il est noté que vous présentez une souffrance cliniquement significative et que le processus thérapeutique en cours doit être poursuivi, sans la moindre précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce constat ni sans aucune indication quant à la gravité et à l'étendue de ladite souffrance. Dès lors, le Commissariat général,

d'une part, observe qu'en l'état actuel de votre prise en charge psychologique, la psychologue qui a rédigé cette attestation ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité de la souffrance constatée avec les faits allégués, et, d'autre part, que ce constat posé, n'est pas d'une nature telle qu'il suffirait à expliquer, à lui seul, le défaut de crédibilité qui caractérise vos déclarations.

- *Enfin, les explications fournies quant à votre évasion ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez n'être au courant de rien car c'est votre famille qui s'est arrangée avec la police, que cela s'est déroulé lors du roulement des équipes de police le troisième jour de votre détention. Invité à développer, vous reprenez que vous n'étiez pas au courant et que vous avez été porté car vous ne pouviez pas marcher. Relancé une nouvelle fois, vous précisez que vous avez été mis dans un camion à destination du village natale de votre père. Interrogé sur les démarches effectuées par votre famille pour vous faire évader, vous répétez que vous ne savez pas car vous étiez à l'agonie. Alors, il vous a été demandé si vous avez cherché à vous renseigner à ce propos et vous exposez avoir demandé aux membres de votre famille qui vous ont répondu que vous n'avez pas besoin de savoir (NEP, p. 15). Cependant, il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour vous renseigner davantage sur les circonstances de votre évasion, alors même qu'il s'agit d'un élément central de votre récit et que vous déclarez avoir vécu avec les membres de votre famille après les faits pendant un an et quatre mois (NEP, p. 16). Ce manque d'informations et l'absence d'explications précises finissent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.*

Le 16 décembre 2025, les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées. Vous y avez répondu le 28 décembre 2025. Celles-ci se résument à la seule précision du nom de votre église, élément dont il a été tenu compte dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison notamment du caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « [...] des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. – [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. – [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre

¹ Requête, p. 4

infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ; »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

² *Ibid.*, p. 18

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité du prétendu rôle de collaborateur du requérant auprès d'un pasteur. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a pas été en mesure de citer le nom de l'église en question et que ses précisions apportées *a posteriori* sur ce point se montrent confuses. En outre, le requérant ignore la localisation exacte de l'église en question alors même qu'il soutient y avoir prié pendant deux ans et avoir occupé un rôle de collaborateur pendant un an ; qu'il fournit très peu de renseignements au sujet du projet d'acquisition de terrain allégué ; et, qu'il ignore le montant prétendument détourné par le pasteur⁶. Dès lors, le requérant ne convainc nullement le Conseil à ces égards. La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ces différents constats.

Elle fait état d'« *un état psychologique préoccupant* » dans le chef du requérant et ajoute que celui-ci, dès le début de son entretien personnel, a déclaré souffrir de troubles de la mémoire. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation psychologique du requérant dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de son récit. A cet égard, le Conseil observe que l'attestation psychologique du 8 décembre 2025, présentée au dossier administratif⁷, mentionne que le requérant bénéficie, depuis cette même date, d'un accompagnement psychologique. En outre, si ce document permet d'attester « *une souffrance cliniquement significative* » dans le chef du requérant, cette seule mention laconique ne permet cependant pas de comprendre comment cette souffrance psychologique a été diagnostiquée et ce document ne renseigne en outre pas sur l'existence de troubles d'une gravité et d'une nature tels qu'ils impacteraient la capacité du requérant à exposer valablement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. En outre, la psychologue ne mentionne nullement l'existence de troubles de la mémoire dans le chef du requérant. De même, le certificat médical du 16 juin 2025 atteste « *la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* » et mentionne un état de stress post-traumatique « *probable* » avec « *cauchemars et revivances* », sans plus de précision utile. Dès lors, le Conseil estime que la fragilité psychologique du requérant ne permet pas de justifier les méconnaissances et les lacunes constatées dans ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil relève que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus au requérant et que son entretien personnel s'est déroulé de façon adéquate. Le requérant n'a fait état d'aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il allègue avoir vécus. En outre, ni lui, ni son conseil, n'ont émis de critique particulière quant au déroulement de l'entretien. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique du requérant tel qu'étayé a été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

La partie requérante tente également de minimiser la portée des griefs de la décision attaquée, affirmant qu'ils portent sur des détails périphériques de la demande du requérant. Cette argumentation n'est ni étayée, ni développée concrètement. Le Conseil estime, pour sa part, que les lacunes et méconnaissances du requérant portent au contraire sur des éléments centraux de son récit de sorte qu'elles peuvent valablement servir à fonder le constat d'absence de crédibilité de celui-ci. La partie requérante avance, en outre, des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit. De plus, si la partie requérante avance pour explication notamment que le requérant n'avait qu'un rôle mineur au sein de l'église et que partant il n'est pas en mesure d'en savoir davantage au sujet du projet d'acquisition d'une parcelle, le Conseil constate que cette allégation ne coïncide pas avec les déclarations livrées par le requérant selon lesquelles il aurait suivi de près le projet allégué⁸. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant de nature à rétablir la crédibilité défaillante du rôle de collaborateur que le requérant prétend avoir exercé auprès d'un pasteur dans son pays.

4.2.2. En outre, la partie requérante considère, dans sa requête, que le requérant s'est montré constant s'agissant des autres éléments de son récit d'asile. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation.

Il constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se montre particulièrement laconique au sujet de l'attaque qu'il prétend avoir subie à son domicile de la part des fidèles de ladite église qui l'accuseraient de vol⁹, de sorte que ses propos n'emportent nullement la conviction du Conseil à cet égard. A cet égard, la partie requérante se borne à se référer aux déclarations livrées par le requérant dans le cadre de son entretien personnel et à contester, de manière vague et générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse - à laquelle le Conseil se rallie entièrement-, sans cependant fournir d'élément concret ou pertinent de nature à renverser cette appréciation. Le Conseil relève encore que le requérant s'est contredit dans ses déclarations successives au sujet de ladite attaque. Ainsi, il a, dans un premier temps, déclaré à l'Office des étrangers que son domicile avait été incendié avant de déclarer, dans le cadre de son entretien

⁶ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2025, pp. 6-9

⁷ Pièce 5/2 du dossier administratif

⁸ NEP, p. 9

⁹ NEP, pp. 10, 12 et 17

personnel, qu'il a été pillé¹⁰. A cet égard, la partie requérante, hormis invoquer une mauvaise interprétation ou un lapsus, n'avance aucune explication convaincante à ces propos divergents du requérant portant sur un aspect central de sa demande. Le Conseil note par ailleurs que le requérant, en début d'entretien personnel, a déclaré n'avoir aucune correction ou modification à apporter à ses déclarations telles que livrées à l'Office des étrangers¹¹.

S'agissant enfin de l'arrestation et de la détention que le requérant affirme avoir subies dans ce même contexte allégué, le Conseil relève, en substance, à la suite de la partie défenderesse, le caractère inconsistant de ses déclarations. La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ce constat, se contentant ainsi de se référer aux notes d'entretien personnel et d'avancer diverses explications aux lacunes du requérant qui, en l'espèce, ne convainquent nullement. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des constats exposés *supra*, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil, pour sa part, se rallie entièrement à la motivation de la décision entreprise, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante ainsi qu'il ressort des constats qui précèdent. Du reste, la partie requérante se borne à développer des considérations générales et théoriques qui, faute d'être autrement individualisées, manquent de toute pertinence en l'espèce. En conséquence, le requérant n'établit nullement ni la réalité des faits qu'il n'invoque ni, partant, le bienfondé de la crainte alléguée.

4.2.3. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant en outre du certificat médical du 16 juin 2025¹², le médecin l'ayant rédigé indique que le requérant attribue les lésions objectives et subjectives qu'il constate « à des policiers lors d'une manifestation et/ou pour avoir travaillé (jardinage) chez un politicien de l'opposition », ce qui se montre en contradiction avec ses déclarations livrées lors de son entretien personnel selon lesquelles il dépose ce document pour démontrer les violences subies dans le cadre de l'attaque prétendument subie à son domicile et sa détention alléguée¹³. Lorsque confronté à cette divergence, le requérant ne fournit aucune explication convaincante. Dans sa requête, la partie requérante n'avance pas d'autre explication à cet égard. Dès lors, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante en vue d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la présente demande.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

¹⁰ Pièce 7 du dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 16 ; NEP, pp. 10 et 12

¹¹ NEP, p. 4

¹² Pièce 5/1 du dossier administratif

¹³ NEP, p. 18

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la partie requérante cite et reproduit, spécifiquement sous l'angle de la protection subsidiaire¹⁴, des informations relatives à la situation des droits humains à l'est de la RDC. Or, en l'occurrence, la région d'origine du requérant est Kinshasa, de sorte que ces informations manquent de pertinence en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

¹⁴ Requête, p. 16

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO